

**CONVENTION POUR L'ORGANISATION D'ACTIVITES IMPLIQUANT
DES INTERVENANTS EXTERIEURS**

Réf : Circulaire M.E.N. n°92-196 du 3 juillet 1992 – B.O. n°29 du 16 juillet 1992
 Circulaire n°2017-116 du 6-10-2017 - B.O. n°34 du 12 octobre 2017

Nouvelle convention Remplace la convention signée le :

Entre

La collectivité publique représentée par
 ou
 L'association représentée par

Adresse :
 CP : Ville :
 Tél : Courriel :

et

Le directeur académique des services départementaux de l'Education nationale du Bas-Rhin.
 Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de partenariat entre :

 et la direction des services départementaux de l'Education nationale du Bas-Rhin.

Domaines(*) : Education physique et sportive

Ecoles concernées :
 Départemental Circonscription(s) :

Article 2 : CADRE GENERAL

Dans le cadre de la politique départementale d'enseignement de l'éducation physique et sportive, en appui des programmes de l'école, les signataires s'engagent à favoriser la pratique de l'activité dans le cadre du projet pédagogique, au service des apprentissages qui sont à construire.

Article 3 : DEFINITION DE L'ACTIVITE CONCERNEE

Parmi les activités physiques et sportives figurant au programme de l'école primaire, l'activité dans sa phase d'initiation, peut être utilisée par les enseignants d'école pour atteindre les objectifs fixés à l'éducation physique et sportive. A cette fin, l'association sportive (ou la collectivité territoriale) sus dénommée peut apporter son aide technique sur demande de l'enseignant.

Article 4 : ORIENTATIONS PEDAGOGIQUES

L'activité s'appuiera sur les orientations du projet pédagogique de l'école ou de la classe. L'intervenant devra s'en informer et en tenir compte.

Article 5 : MODALITES D'ORGANISATION

Conditions générales d'organisation :

- ❑ Un seul groupe, encadrement conjoint
- ❑ Groupes séparés, enseignant et intervenant(s) ayant chacun un groupe en charge
- ❑ Groupes dispersés, l'enseignant n'ayant en charge aucun groupe particulier mais assurant la coordination

Conditions de concertation préalable à la mise en œuvre des activités :

L'enseignant de la classe se réunira avec l'intervenant avant le module d'enseignement pour préciser dans le projet pédagogique :

- les compétences à développer chez les élèves et les contenus adéquats ; les compétences visées doivent être conformes aux programmes et instructions en vigueur en liaison avec le projet d'école ;
- les rôles de chacun ;
- les conditions matérielles et de sécurité ;
- l'organisation à adopter en cas d'éventuels ajournements de séances : absences, météo...

Article 6 : MISSION ET DESIGNATION DES INTERVENANTS EXTERIEURS

Le partenaire s'engage à mettre à disposition des intervenants titulaires d'une carte professionnelle ou des fonctionnaires territoriaux.

Rôle des intervenants extérieurs

Le rôle et l'action des intervenants extérieurs doivent s'inscrire dans le cadre réglementaire. Les intervenants s'engagent à prendre connaissance des principes fondamentaux de la pédagogie à l'école ainsi que des textes réglementaires et à les respecter.

L'intervenant extérieur apporte un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe. Il ne se substitue pas à lui. L'intervention des intervenants extérieurs ne peut se faire qu'avec la participation active de l'enseignant sur des contenus pédagogiques choisis en fonction du projet de classe et du projet d'école. Le maître reste responsable de sa classe.

Le directeur académique accuse réception et délivre les agréments nécessaires après examen des dossiers des intervenants.

Article 7 : SECURITE ET RESPONSABILITE

1. Elles sont liées à la spécificité de l'activité et à la réglementation en vigueur.
2. Elles doivent faire l'objet d'une attention particulière de l'enseignant et de tous les intervenants à tous les moments de la séance.
La sécurité des enfants reste une règle essentielle de l'enseignement des activités physiques et sportives.

Il appartient à l'enseignant, s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement pas réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité.

Le professeur informe, ensuite, sans délai, sous couvert du directeur, l'Inspecteur de l'Education Nationale de la mesure prise.

Article 8 : SUSPENSION DE L'INTERVENTION

Tout intervenant extérieur rémunéré ou bénévole est tenu de respecter les personnels, respecter le règlement intérieur de l'école (il en sera informé par l'enseignant), adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'il aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école. L'éducation nationale se réserve le droit d'interrompre toute collaboration avec un intervenant mis à disposition par le partenaire dont le comportement est incompatible avec le bon déroulement du service public de l'éducation.

Article 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention signée avant la mise en œuvre des activités a une durée de **trois ans**.

Par ailleurs, la convention peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les deux parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois.

Le responsable de la collectivité publique

Nom : date : signature :

ou / et

Le responsable de l'association

Nom : date : signature :

L'Inspecteur de l'Education nationale chargé de la circonscription d'inspection dont relève l'école (sauf si départemental) :

Nom : date : signature :

Le Directeur académique des services départementaux de l'Education nationale du Bas-Rhin

date : signature :